



Atelier Œcuménique de Théologie
Rue du Village-Suisse, 14
1205 Genève - Tél: 022.321 40 88
E-mail: contact@aotge.ch
www.aotge.ch

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE L'ATELIER OECUMENIQUE DE THEOLOGIE

* * * * *

Chapitre I: NATURE ET BUT

Art. 1 *Nature*

Il est créé, sous le titre "Atelier œcuménique de Théologie", en abrégé "A.O.T", une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. L'Association a son siège à Genève.

Art. 2 *But*

L'Association a pour but de créer et de gérer un atelier offrant à chaque participant les moyens de développer et d'approfondir la relation entre la foi au Christ vivant et sa vie quotidienne dans toutes ses dimensions, personnelle, ecclésiale, familiale, sociale, politique, culturelle, et d'accroître selon ses désirs et ses besoins, ses aptitudes à rendre compte de sa foi.

Chapitre II: ORGANISATION

Art. 3 *Les organes de l'A.O.T.*

Ils sont constitués par:
- l'Assemblée générale
- le Comité
- les vérificateurs des comptes
- les directeurs

Art. 4 *L'Assemblée générale*

Autorité suprême de l'Association, elle doit être réunie au moins une fois par an sur convocation du comité. La convocation doit être envoyée au moins trois semaines à l'avance et contenir l'ordre du jour de l'assemblée.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire. Des assemblées générales peuvent être convoquées à la demande de 25% des membres. Ces assemblées sont convoquées par le comité dans les mêmes conditions que les assemblées ordinaires. Les convocations doivent comporter l'ordre du jour et la mention que l'assemblée est désirée par des membres de l'Association.

Art. 5 *Le comité*

Il est élu par l'assemblée générale. Ses membres sont élus pour trois ans, par tiers annuels. Les membres sortant sont rééligibles.

L'élection peut être faite au scrutin secret si au moins 10% des présents à l'assemblée en font la demande.

En cas de vacance en cours de mandat, le comité choisira provisoirement un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale qui élira un nouveau membre.

Le comité établit une liste de candidats choisis parmi les membres de l'Association avant chaque élection. Ces derniers peuvent être proposés par les membres de l'Association, pourvu que chaque proposition soit appuyée par au moins 10 membres. Dans la mesure du possible, le nombre des candidats devrait être supérieur au nombre des places à pourvoir.

Art. 6 Les tâches du comité

Elles sont les suivantes:

1. représenter l'A.O.T. auprès des tiers et plus spécialement des Eglises respectives, ainsi que d'autres institutions de formation permanente;
2. gérer l'Association;
3. nommer les directeurs et les révoquer s'il y a lieu pour justes motifs;
4. convoquer les assemblées.

Art. 7 La composition du comité

Le comité comprend 8 à 12 membres dont le président, le vice-président, le trésorier et les deux directeurs.

Catholiques et protestants doivent être en nombre égal, à une unité près. Des membres d'autres confessions chrétiennes peuvent aussi faire partie du comité. Le président et le vice-président ne peuvent pas appartenir à la même confession. La répartition des attributions entre les membres du comité est faite par le comité lui-même.

Art. 8 Les décisions du comité sont prises à la majorité. Au cas où le nombre des membres est pair, la voix du président est prépondérante.

Art. 9 Les vérificateurs des comptes

Ils sont nommés par l'assemblée générale chaque année. Ils exécutent leur mandat et en rendent compte à l'assemblée générale suivante. Ils sont rééligibles.

Art. 10 Les directeurs

L'A.O.T. est dirigé par deux directeurs, l'un protestant, l'autre catholique; ils sont nommés par le comité et en font partie d'office.

La durée de leur mandat est de six ans et est renouvelable par cycle de deux ans. Leur tâche est de faire fonctionner l'A.O.T. conformément au but fixé par l'Association.

Ils prennent conjointement, d'accord avec le comité, les mesures appropriées concernant:

- le recrutement des participants à l'A.O.T.,
- le choix des enseignants et des animateurs de groupes,
- les relations entre les participants, les responsables et le comité,
- les tâches administratives:
(locaux, assurances, matériel de travail, salaire ou dédommagement, etc.),
- l'établissement d'un règlement de fonctionnement et sa mise à jour.

Les directeurs sont responsables vis-à-vis du comité.

Art. 10^{bis} Les enseignants et animateurs de groupe

Les enseignants et les animateurs, sur proposition des directeurs, sont nommés officiellement par le comité qui leur envoie une lettre d'engagement précisant les charges et la durée de la tâche attendue. Un enseignant ou un animateur qui désire se retirer est tenu d'envoyer une lettre de démission au comité, si possible dans un délai qui tienne compte de la poursuite du travail.

L'équipe des enseignants, animée par les directeurs, est responsable de l'enseignement théologique, ceci en accord avec les objectifs du projet accepté par le comité. Elle organise librement sa recherche théologique, notamment en ce qui concerne l'œcuménisme.

L'équipe d'enseignants fournit chaque année au comité, trois semaines avant l'assemblée générale, un rapport théologique et pratique sur son travail.

Les animateurs coopèrent au projet sous la responsabilité des directeurs et participent régulièrement aux rencontres de préparation prévues par les directeurs.

Chapitre III: LES SOCIETAIRES

Art. 11 Entrée

a) sont membres de l'Association:

- les fondateurs de l'Association (collectif ou individuels),
- les enseignants chargés de cours et conseillers,
- les animateurs de groupe,
- les élèves en règle d'inscription,
- les enseignants qui, ayant terminé leurs cours, manifestent le désir de continuer à œuvrer au sein de l'Association et qui sont en règle de cotisation,
- toute personne physique ou morale proposée et reçue par le comité.

b) sont non-membres de l'Association:

- les sympathisants de l'Association, les donateurs ou disposants de libéralités, même à titre de legs, ne sont pas membres et ne peuvent donc pas se prévaloir du droit de vote.

c) remarques:

- l'exercice du droit de vote par procuration et par correspondance est permis;
- les membres collectifs ont un droit de vote égal à celui du sociétaire.

Art. 12 *Sortie et exclusion*

a) sortie

Chaque sociétaire est autorisé à sortir de l'Association, pourvu qu'il annonce sa sortie six mois avant la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci.

Pour des motifs graves qu'il n'a pas à indiquer au comité, il peut bénéficier d'une sortie immédiate.

b) exclusion

L'exclusion - sans indication de motifs - ne sera prononcée que par décision du comité.

c) remarques

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit de vote et de recours.

Ils doivent leur part de cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

Art. 13 *Protection du but social*

La transformation du but social ne peut être imposée à aucun sociétaire.

Art. 14 *Les biens de l'A, O.T.*

a) Financement de départ.

b) Cotisations:

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale des sociétaires ou, à défaut, par le comité.

L'Association peut recevoir libéralités, dons et legs de toute nature.

Pour maintenir le but assigné de l'Association, le comité peut prendre toutes les mesures en vue de faire appel à des rentrées de fonds de n'importe quelle nature.

c) Frais d'écologie.

Art. 15 *Dissolution*

L'assemblée générale peut décider la dissolution de l'Association en tout temps.

L'assemblée générale conserve le droit d'approuver les comptes de la dissolution et d'en donner décharge.

L'actif disponible, après exécution du passif, sera versé à une autre association ou fondation dont le but est aussi pareil que possible à celui qu'avait prévu l'association dissoute.

Les membres de l'association dissoute n'assument, au-delà du montant de leur cotisation annuelle, aucune responsabilité personnelle pour les dettes sociales.

Fait à Genève, Cartigny, le 15 septembre 1973

Première Assemblée générale: le 22 octobre 1973